

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 30^e SEANCE

Séance du Mardi 13 Octobre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1571).
2. — Congé (p. 1571).
3. — Transmission d'un projet de loi (p. 1572).
4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1572).
5. — Renvois pour avis (p. 1572).
6. — Questions orales (p. 1572).
Défense nationale et forces armées:
Questions de M. Ferrant et de M. Rolinat. — MM. Pierre de Chevigné, secrétaire d'Etat à la guerre; Ferrant, Rolinat.
Affaires étrangères:
Question de M. Michel Debré. — M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères; Michel Debré
Présidence du conseil:
Question de M. Berlaud. — MM. Emile Hugues, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information; Berlaud.
Affaires économiques:
Question de M. Durand-Réville. — Ajournement.
7. — Indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie, en Pologne et en Hongrie. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1575).
Discussion générale: M. Koessler, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
8. — Politique française en Indochine. — Fixation de la date de discussion de questions orales avec débat (p. 1575).
MM. Paul Reynaud, vice-président du conseil; Michel Debré,

9. — Communauté européenne de défense. — Fixation de la date de discussion d'une question orale avec débat (p. 1576).
MM. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères, Michel Debré, Pierre Commin.
10. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1577).
MM. le président, Michel Debré.
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1577).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures vingt minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 6 octobre 1953 a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Satineau demande un congé.
Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 101 concernant les congés payés dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 35^e session, tenue à Genève en juin 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 437, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Georges Pernot, Borgeaud, Abel-Durand, Le Basser, Peschand, Roubert, Saller et Walker une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à saisir le Parlement d'un projet de loi relatif aux modalités de l'élection du Président de la République.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 438, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 5 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soient renvoyés pour avis :

1^o La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du livre 1^{er} du code du travail relatives au reçu pour solde de tout compte (n° 426, année 1953), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

2^o Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la révision des articles 9 (1^{er} et 2^e alinéas), 11 (1^{er} alinéa), 12, 14 (2^e et 3^e alinéas), 20, 22 (1^{re} phrase), 45 (2^e, 3^e et 4^e alinéas), 49 (2^e et 3^e alinéas), 50 (2^e alinéa) et 52 (1^{er} et 2^e alinéas) de la Constitution, dont la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel du règlement et des pétitions est saisie au fond.

La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du tarif des droits de douane d'importation (n° 381, année 1953), dont la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

APPEL DE RÉSERVISTES AGRICULTEURS

M. le président. M. Ferrant signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que de nombreux cultivateurs du département de l'Indre sont convoqués pour accomplir une période militaire du 25 juillet au 15 août 1953 ;

Qu'il apparait, pour le moins, regrettable de convoquer des réservistes agricoles pendant la période des plus grands travaux de l'année ;

Et lui demande :

1^o Les raisons pour lesquelles ces réservistes ont été convoqués à cette époque ;

2^o Les dispositions qu'il entend prendre pour ne point priver les cultivateurs d'une main-d'œuvre nécessaire pendant la période de la moisson et des gros travaux agricoles (n° 391).

La parole est à M. Pierre de Chevigné, secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

M. Pierre de Chevigné, secrétaire d'Etat à la guerre. Avec la permission du Conseil de la République, je voudrais répondre en même temps à la question de M. Ferrant et à celle de M. Rotinat, qui ont le même objet.

M. le président. En effet, une question de M. Rotinat suit celle de M. Ferrant. Elle est ainsi libellée :

M. Rotinat demande à M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées (guerre) pourquoi, contrairement aux instructions données aux commandants de région, la date de convocation des réservistes a été fixée sans tenir compte de l'avis des préfets, notamment dans la 4^e région militaire où les réservistes sont convoqués en pleine période de moisson (n° 395).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. MM. Rotinat et Ferrant souhaitent que les convocations de réservistes soient prévues à des dates correspondant davantage aux nécessités de l'agriculture et, notamment, aux exigences de la période des moissons.

La plupart de ces convocations sont à caractère vertical, c'est-à-dire qu'elles ont pour objet de mettre sur pied, à intervalles réguliers, tous les trois ans environ, des unités de réservistes, telles qu'elles seraient constituées en temps de guerre. Il est donc indispensable, si l'on veut que semblable préparation soit utile, que tous les réservistes soient effectivement présents.

Des instructions ont été données aux commandants de régions qui fixent les dates de ces périodes pour qu'ils tiennent compte, dans toute la mesure du possible, des avis donnés par les préfets et les représentants des chambres d'agriculture et des chambres de commerce.

Cependant, la difficulté est de réunir des hommes, non seulement de professions diverses, mais originaires de départements très différents, à une date qui puisse convenir au vœu de chacun.

Ainsi la IV^e région, que cite M. Rotinat, s'étend sur douze départements allant du Sud de la Garonne au Nord de la Loire et du Massif central aux côtes de l'Atlantique. Toutes les activités agricoles y sont pratiquées et le moment de la moisson varie de façon sensible de juillet à août, alors que les travaux viticoles ont lieu en septembre.

En mars dernier, le préfet de l'Indre a bien été appelé à donner son avis sur les dates envisagées pour les convocations verticales au cours de l'été. Il a fait remarquer que l'été était assez peu favorable aux agriculteurs ; mais que, pour les membres de l'enseignement, la période favorable allait du 2 juillet au 15 septembre. Or, les membres de l'enseignement fournissent aux unités une proportion importante de cadres de réserve, plus du tiers. Enfin, il faut également tenir compte des nécessités d'ordre militaire, périodes d'incorporation, répartition des camps d'instruction.

La date des convocations verticales a d'ailleurs été avancée de trois jours, du 3 juillet au 29 juin, à la demande des présidents des commissions de la défense nationale et de l'agriculture du Conseil de la République, comme suite à l'intervention du conseil général de l'Indre.

Je précise, d'ailleurs, que les réservistes convoqués par la IV^e région étaient peu nombreux, au total 991, dont 634 agriculteurs, ce qui fait une moyenne de moins de 53 agriculteurs par département, chiffre qui ne paraît pas de nature à apporter une perturbation sensible aux travaux agricoles.

Il y a lieu de noter que, pour pallier le manque de main-d'œuvre agricole, les appelés du contingent exerçant la profession d'agriculteur ont, en général, la possibilité d'obtenir, au moment des grands travaux dans leur région d'origine, des permissions agricoles. C'est ainsi que pour les unités relevant du secrétariat d'Etat à la guerre, le nombre total de jours de permission accordés à titre agricole aux militaires du contingent a atteint 1.200.000 en 1952 et 1.125.000 en 1953, alors que le nombre total de jours de présence sous les drapeaux exigé des réservistes agriculteurs s'est élevé respectivement à 350.000 et 370.000 au cours des mêmes années.

Le secrétariat d'Etat à la guerre s'est toujours efforcé de fixer la date des périodes « verticales » de façon à concilier les intérêts économiques et l'intérêt général de l'armée.

Cependant, tenant compte des interventions de MM. Rotinat et Ferrant, le secrétariat d'Etat rappellera à nouveau aux généraux commandants de région les recommandations qui leur ont été faites à ce sujet.

M. Ferrant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ferrant.

M. Ferrant. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention le plaidoyer de M. le secrétaire d'Etat. Les considérations techniques que vous avez apportées, monsieur le ministre, ne m'ont pas convaincu; elles constituent cependant des circonstances atténuantes quand vous invoquez l'intérêt majeur de la défense nationale.

Par contre, je m'insurge quand vous dites que cela n'a pas apporté de perturbation dans l'agriculture. J'administre une commune rurale de 1.500 habitants dans laquelle il y eut cinq réservistes convoqués. Dans cette commune de petites propriétés rurales, cela causa des perturbations sérieuses pour la rentrée des récoltes durant la période de mauvais temps que nous avons subie.

C'est pourquoi je vous ai posé cette question et je vous conjure, si Dieu vous prête vie ministérielle, de faire preuve à l'avenir d'un peu plus de bonne volonté pour que nos réservistes agricoles ne soient pas convoqués en pleine période de moisson. La moisson dure quinze jours, trois semaines, péniblement un mois. Il s'ensuit de telles difficultés pour tous les cultivateurs que je vous demande, monsieur le ministre, la plus grande compréhension. Ils connaissent assez de mauvais jours, vous ne l'ignorez point, pour qu'on ne les aggrave pas encore par ces convocations que je n'appelle pas intempestives, mais qui, tout de même, apportent une gêne excessive dans des exploitations la plupart du temps familiales. (*Applaudissements.*)

M. Rotinat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rotinat.

M. Rotinat. Mes chers collègues, je me déclare tout à fait d'accord avec M. le secrétaire d'Etat à la guerre lorsqu'il invoque les difficultés qui surgissent pour fixer la date des convocations verticales. Je dois d'ailleurs le remercier d'avoir, à la dernière minute, pris toutes les mesures possibles pour remédier, dans un très grand nombre de cas, aux difficultés devant lesquelles nous nous trouvions, mon ami M. Ferrant et moi. M. le secrétaire d'Etat a fait avancer la convocation de quelques jours, ce qui a permis à nos jeunes agriculteurs d'être présents au moment de la moisson.

Mon intention première était de soulever cette question lors de la prochaine discussion budgétaire, mais je préfère vous demander tout de suite, monsieur le secrétaire d'Etat, de renouveler vos instructions très précises et très fermes aux commandants de régions pour que ceux-ci prennent l'avis des préfets dans tous les cas.

Sans méconnaître les difficultés que vous rencontrerez — et vous savez bien que, dans mon esprit, il n'est pas question de porter atteinte en quoi que ce soit aux intérêts de la défense nationale — nous vous demandons de concilier les exigences de la défense nationale et les intérêts bien compris de nos agriculteurs. (*Applaudissements.*)

COMMUNAUTÉ POLITIQUE EUROPÉENNE

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable d'éviter l'erreur commise lors des négociations relatives au projet de communauté européenne de défense, c'est-à-dire de ne prendre aucun engagement, de quelque nature qu'il soit, de n'approuver aucun texte, fût-il un avant-projet, de ne définir aucun principe touchant à la communauté politique avant une discussion approfondie devant le Parlement.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, M. Michel Debré parle d'erreur commise lors des négociations relatives au projet de communauté européenne de défense. Si l'honorable sénateur veut dire qu'il y a eu, dans la circonstance, faute à l'égard de la Constitution, le Gouvernement, je dois le dire, aura du mal à le suivre sur ce point.

En effet, en vertu de la loi constitutionnelle, c'est le Gouvernement qui négocie; puis, aux termes de l'article 27 de la Constitution, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, etc... ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés par une loi.

Considérer, par conséquent, que le Gouvernement se trouverait dans l'obligation de faire intervenir le Parlement à l'origine d'une négociation diplomatique, serait, à mes yeux, une exigence non conforme, à la Constitution, et dont je ne vois pas comment elle n'aboutirait pas à la confusion des pouvoirs par leur transfert aux mains des assemblées.

Cela dit, le présent gouvernement, s'agissant de ce sujet capital qu'est l'organisation politique de l'Europe, juge dési-

nable et utile qu'un débat s'institue devant les deux assemblées avant la conférence qui doit réunir à la Haye les ministres des affaires étrangères, négociateurs du traité envisagé, pour établir cette organisation politique européenne.

Ce débat permettrait au Gouvernement d'exposer et d'expliquer sa politique à cet égard et ses positions devant les problèmes définis par les études jusqu'ici élaborées. Les dates du débat seraient à fixer d'un commun accord en fonction du calendrier diplomatique et du calendrier parlementaire, avant, je le répète, la conférence de la Haye. Je souhaiterais que ce fût assez tôt avant cette conférence pour que le Gouvernement, après avoir enregistré les divers éléments de l'opinion parlementaire, ait le temps d'examiner les conditions dans lesquelles se présentera la négociation dont la responsabilité lui incombe.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Votre acceptation, monsieur le ministre, me donne une grande satisfaction et nous apporte la preuve de votre volonté de ne prendre aucun engagement sans l'avis et l'accord du Parlement. Je ne puis cependant laisser sans réponse l'ensemble de votre propos.

Le droit est bien ce que vous avez dit: il appartient au Gouvernement de négocier les traités et au Parlement de statuer pour autoriser la ratification. Voilà qui est exact sous deux réserves: d'une part des nuances de fait et, d'autre part, une grave exception tenant à la conformité nécessaire des traités et de la Constitution.

D'abord des nuances de fait. Quand il s'agit dans un traité de prévoir des obligations très importantes, davantage quand il s'agit d'aller au delà de la forme classique des traités que j'appellerai des « traités-contracts » et lorsqu'on envisage cette forme nouvelle de « traités-statuts » qui modifient les règles fondamentales de la politique et de la vie même de la nation, il me paraît très grave qu'un gouvernement puisse s'engager sans connaître au préalable l'avis du Parlement. D'ailleurs, n'est-ce pas ce qui a été fait, au moins quant à l'Assemblée nationale, avant la signature du projet de communauté de défense? Or, en acceptant le seul avis de l'Assemblée nationale, le Gouvernement qui était alors en fonction a méconnu une règle fondamentale de notre Constitution, à savoir qu'en matière de politique étrangère les deux Chambres ont des pouvoirs égaux. Quoi qu'il en soit, le gouvernement précédent a donc reconnu que le projet d'armée européenne était trop grave pour éviter un débat préalable à la signature, mais il a commis ce qui est plus qu'une erreur, il a limité ce débat à l'Assemblée nationale sans jamais accepter un débat devant l'autre Assemblée qui a cependant, en ce domaine, une égalité d'attributions. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

D'autre part, sur un point, monsieur le ministre, je conteste la doctrine juridique que vous avez exposée. Quand un projet de traité, par certains de ses articles — comme c'est le cas pour le projet de traité sur la communauté de défense, comme c'est le cas pour l'avant-projet de communauté politique — modifie les articles de la Constitution, je ne crois pas qu'un gouvernement soit habilité à le signer avant d'avoir déposé devant le Parlement le projet de révision constitutionnelle dont le vote peut, seul, lui permettre la signature.

S'agissant du traité d'armée européenne, je crois avoir montré, sans jamais rencontrer d'opposition valable, que la Constitution est violée, que plusieurs de ses dispositions seraient rendues caduques par diverses clauses du traité. Dans ces conditions, la signature ne pouvait avoir lieu sans le vote préalable de la révision constitutionnelle et je n'ai pas besoin de vous dire que ce qui était vrai pour le projet d'armée européenne l'est encore plus en ce qui concerne la communauté politique et d'ailleurs, cette fois, cela n'est contesté officiellement par personne.

Voilà donc les deux points que je veux mettre en exergue à ce débat qui n'en est pas tout à fait un, puisqu'il est si difficile d'avoir un débat, que je dois une fois de plus me contenter d'une réplique à votre brève réponse.

Je tiens simplement à dire, parce qu'on en parle trop dans la presse et aussi parce que, me semble-t-il, certains membres du Gouvernement en parlent trop, que c'est vraiment à la légère que l'on traite l'avant-projet de communauté politique sans se rendre compte de la manière illégale, inconstitutionnelle et illégitime dont ce projet a été rédigé.

Je ne saurais trop le répéter, le projet qui sert de base aux discussions actuelles, a été discuté par une Assemblée qui n'avait pas mission de le faire — première illégalité — qui a invoqué l'application de l'article 38 du projet d'armée européenne, article qui n'a aucune valeur juridique puisque le

projet n'est pas ratifié — deuxième illégalité; d'autre part, elle l'a discuté en cooptant un certain nombre de ses membres, ce qui est une troisième illégalité.

En outre, cet article 38 du projet d'armée européenne est contraire à la Constitution puisqu'il prévoit la possibilité d'un régime fédéral: il est donc contraire aux deux articles qui, dans notre Constitution et dans son préambule, posent le principe de la souveraineté nationale, seule source du pouvoir dans un régime de liberté.

A l'illégalité, à l'inconstitutionnalité, s'ajoute, du point de vue français, l'illégitimité. En raison du fait que la représentation de la Sarre était prévue dans la représentation française, la France s'est trouvée en minorité par rapport à la représentation allemande et par rapport à la représentation italienne, alors que l'avenir du monde immense de l'Union française était en discussion. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur quelques bancs à droite.*)

Dans ces conditions, il appartient au Parlement d'éclairer non seulement l'opinion publique, mais le Gouvernement sur le fait que cet avant-projet de communauté politique, base de discussion, dit-on, est dépourvu de valeur et que, s'il doit y avoir une discussion aussi bien devant le Parlement qu'au sein du Gouvernement, elle doit porter sur le problème de l'autorité politique européenne en ne tenant aucun compte d'un texte qui n'aurait jamais dû être accepté par un Gouvernement français.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je prends acte avec satisfaction du fait que la conférence de la Haye n'aura pas lieu avant une discussion devant le Parlement, ce qui porte à tenir pour nul et non avenue tout ce qui aura été écrit, rédigé jusqu'alors. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

ACQUISITION DE TERRAINS AU PROFIT DE LA RADIODIFFUSION FRANÇAISE

M. le président. M. Bertaud demande à M. le président du conseil à quelles conditions a été réalisée, au profit de la radiodiffusion française dépendant du ministère de l'information, l'acquisition de terrains situés à Issy-les-Moulineaux et destinés, dans l'esprit du conseil municipal de cette commune, à recevoir des immeubles d'habitation.

Avant de donner la parole à M. le secrétaire d'Etat, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information:

M. Tardas, directeur des services généraux de la radiodiffusion télévision française.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Emile Hugues, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. En 1951, la radiodiffusion-télévision française, contrainte de restituer au secteur privé des immeubles occupés pour la plupart à titre précaire, a décidé de regrouper tous ses services à caractère industriel: garages, ateliers, magasins et laboratoires. Elle a acquis pour cela un terrain sis 3, rue Jeanne-d'Arc, à Issy-les-Moulineaux, sur lequel ont été édifiées les constructions nécessaires à l'installation du garage et de différents ateliers et laboratoires. Dès cette époque, la radiodiffusion-télévision française avait également engagé des pourparlers avec les propriétaires d'un deuxième terrain contigu de 6.151 mètres carrés sis 5, rue Jeanne-d'Arc, à Issy-les-Moulineaux et indispensable à la réalisation de l'ensemble du projet de regroupement.

En raison de l'état de santé d'un des copropriétaires, les pourparlers ne purent aboutir qu'à la fin de 1952. Une promesse de vente fut souscrite le 26 décembre 1952 et l'option levée par l'administration des domaines le 27 mars 1953. L'acte de vente a été signé le 16 septembre dernier.

En ce qui concerne le prix d'acquisition, la radiodiffusion-télévision française n'a pu que s'en rapporter à l'estimation faite par l'administration des domaines, seule compétente en vertu de la réglementation en vigueur pour fixer la valeur des immeubles acquis par l'Etat.

Bien qu'un accord ait été réalisé avec les propriétaires et en vue de résoudre certaines difficultés résultant de la situation juridique de l'exploitant, la radiodiffusion-télévision française a fait prendre un décret déclarant cette acquisition d'utilité publique. Je tiens à insister sur l'utilité de cette opération qui s'inscrit dans le programme de regroupement général des services de la radiodiffusion-télévision française.

Ce terrain, qui a une limite commune de 142 mètres avec la parcelle déjà acquise et sur lequel ont été réalisés les transferts prévus, permettra en effet, d'une part, l'installation des

différents magasins et la restitution au secteur privé de deux immeubles situés respectivement dans les onzième et quinzième arrondissements de Paris; d'autre part, de réaliser les extensions nécessaires aux laboratoires et aux services d'études et d'essais.

Ces extensions sont urgentes pour deux raisons. D'une part, en raison des progrès réalisés dans le domaine des émetteurs à modulation de fréquence — élimination de champs parasites — il est nécessaire, compte tenu des nouveaux moyens d'enregistrement, d'améliorer les chaînes de transmission du studio au centre émetteur et, par conséquent, de déterminer les normes des équipements techniques de haute qualité. D'autre part, les installations existantes sont insuffisantes pour répondre aux besoins de la télévision actuellement en plein essor.

La poursuite des études et des recherches entreprises présente, sur le plan national, un intérêt incontestable en ce sens qu'elle conditionne l'amélioration du réseau et le développement de la télévision.

M. Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Monsieur le ministre, le processus adopté en ce qui concerne les questions orales me permet de prendre acte de votre réponse sans avoir la possibilité de traiter la question au fond sur un plan beaucoup plus général. Toutefois, dans la réponse dont vous avez bien voulu nous donner lecture, certains points ne concordent pas très exactement avec les renseignements que j'ai reçus.

Il est évident que votre rôle — je le conçois — est d'assurer à vos services une possibilité d'extension que nul ne conteste. Ce qui nous surprend un peu c'est que cette opération immobilière engagée par la radiodiffusion française et par l'intermédiaire de l'Etat est allée à l'encontre des intentions de la commune d'Issy-les-Moulineaux, intentions que la radiodiffusion française aurait dû connaître et que les services des domaines auraient dû également ne pas ignorer. En fait, le conseil municipal d'Issy-les-Moulineaux avait été chargé par l'office d'habitations à loyer modéré de cette commune, et bien avant que se manifestent les intentions de la radiodiffusion, d'acheter des terrains pour construire, et pour construire non pas des garages, mais des logements dont nous avons un besoin de plus en plus pressant dans la région parisienne.

Or, entre le moment où les décisions ont été prises par l'office d'habitations à loyer modéré et le moment où les pourparlers allaient s'engager, la radiodiffusion française, par le moyen d'une procédure d'extrême urgence dont nous aimerions bien, de temps en temps, voir profiter les collectivités locales, a pu procéder à l'acquisition des terrains destinés à recevoir des logements. Si cette acquisition avait été avantageuse pour les finances nationales, peut-être eût-il été possible de ne pas trop s'insurger, malheureusement il n'en a pas été ainsi.

En effet, alors que la commune avait la possibilité d'acquérir ces terrains par la procédure d'expropriation, moyennant un prix analogue à celui déterminé par la commission de fixation des prix siégeant au palais de justice, quatre mois plus tôt, pour des parcelles avoisinantes, et n'excédant pas douze millions, la radiodiffusion française — autrement dit l'Etat, autrement dit nous-mêmes — a payé à l'amiable les mêmes terrains la somme de 19 millions, avec le surprenant appui de la commission de contrôle des opérations immobilières et, ce qui est plus paradoxal encore, celui de l'administration des domaines!

Cet écart de 7 millions entre ce qui aurait pu être payé et ce qui a été payé ne peut, évidemment, ne pas être très appréciable si l'on ne tient compte que du nombre des zéros qui s'ajoutent après le 1 dans les budgets de l'Etat (*Sourires*), mais cette petite goutte d'eau ajoutée à d'autres arrive à faire un petit ruisseau et même une grande rivière, dont nous devons craindre les débordements.

Voici ce contre quoi nous protestons, monsieur le ministre: alors que l'on nous prêche partout la coordination, que l'on demande, avant d'engager des opérations financières quelconques, à des commissions spécialisées et autoritaires de contrôler les propositions des communes et de déterminer le degré d'urgence et d'utilité des projets dont les collectivités locales se permettent d'envisager la réalisation, l'Etat et ses organismes viennent de faire fi de cette règle impérative et de bon sens qui veut qu'avant toute acquisition, il y ait une entente entre les services intéressés et les services communaux afin d'éviter de payer plus cher ce que l'on peut payer moins cher et d'empêcher que l'Etat et les collectivités locales ne risquent d'entrer en conflit. Je vous demanderai donc, monsieur le ministre — puisque l'opération est un fait acquis, que

l'acte de vente a été signé — d'obtenir à l'avenir de vos collègues cette coordination, d'intention tout au moins, que l'on nous demande à nous pour toutes les opérations que nous engageons.

Il faudrait adopter une règle qui obligerait l'Etat, les ministères, toutes les fois qu'ils envisagent une opération sur le territoire d'une commune, à ne rien faire sans que le conseil municipal ait été appelé à donner son avis et sans qu'il se soit entouré des renseignements nécessaires et suffisants pour déterminer si la valeur affectée à telle ou telle opération correspond bien au prix pratiqué dans la commune.

Il s'est produit — et cela peut avoir à mon avis une conséquence grave — qu'à la suite de la vente amiable réalisée à Issy-les-Moulineaux, la valeur des terrains a considérablement augmenté dans cette commune. On a dit — et c'est un raisonnement tout à fait normal — puisque l'Etat accepte de payer ces terrains dont la radiodiffusion a besoin deux fois leur valeur, on peut très bien considérer que la valeur de tous les autres terrains a également augmenté.

Je vous demanderai donc, monsieur le ministre, de bien vouloir tenir compte de l'observation que je me permets très respectueusement de vous faire, afin que l'opération d'Issy-les-Moulineaux ne soit pas à l'origine d'une multitude d'opérations semblables qui lésent tout à la fois les communes, les personnes à loger et les finances de l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques à une question orale de M. Luc Durand-Réville (n° 396).

Mais le retour de notre collègue, en mission dans le Pacifique, ayant été retardé, il y a lieu de reporter cette question orale, conformément à l'article 86 du règlement.

— 7 —

INDEMNISATION DE CERTAINS INTERETS FRANÇAIS EN TCHECOSLOVAQUIE, EN POLOGNE ET EN HONGRIE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des lois n°s 51-671, 51-673 et 51-674 du 24 mai 1951 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français. (N°s 272 et 390, année 1953.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Koessler, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Messieurs, messieurs, trois lois, n°s 51-671, 51-673 et 51-674 du 24 mai 1951, ont réglé la question de l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie, en Pologne et en Hongrie.

La charge de répartir les indemnités globales forfaitaires versées par ces pays a été confiée, par lesdites lois, à des commissions spéciales. Ces commissions disposaient d'un délai de dix-huit mois à compter du 1^{er} juin 1951, date de promulgation des lois précitées, pour examiner les dossiers des intéressés.

Le délai imparti aux commissions est donc expiré depuis le 1^{er} décembre 1952. Toutefois, les arrêtés d'application n'ayant été pris que le 13 mai 1952 pour la loi relative aux indemnités polonaises et le 4 août 1952 pour les lois relatives aux indemnités tchécoslovaques et hongroises, le travail effectif des commissions n'a pu commencer que plus d'une année après la promulgation des lois et n'a pu être achevé le 1^{er} décembre 1952.

Pour ces raisons, le Gouvernement a déposé, le 3 mars 1953, un projet de loi prorogeant d'une année les délais prévus.

Votre commission des affaires économiques tient à faire observer que le projet de loi aurait dû être déposé avant l'expiration du délai, c'est-à-dire avant le 1^{er} décembre 1952, et qu'il est anormal de demander la prorogation d'un délai expiré depuis trois mois. Toutefois, elle reconnaît que les commissions spéciales n'ont pu travailler avant le milieu de l'année 1952. Par ailleurs, d'après les renseignements qu'elle a pu obtenir, la prorogation d'une année, qui reporte l'expiration du délai au 1^{er} décembre 1953, est insuffisante, car les commissions n'auront vraisemblablement pas terminé leurs travaux avant la fin de l'année 1954.

En conséquence, votre commission des affaires économiques vous propose de porter à deux années la prorogation de délai demandée par le projet de loi qui vous est soumis.

Sous réserve de cette modification, elle vous invite à adopter ce projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Sont prorogés de deux années les délais prévus :

« Par l'article 7 de la loi n° 51-671 du 24 mai 1951 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950, relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord ;

« Par l'article 6 de la loi n° 51-673 du 24 mai 1951 relative à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations ;

« Par l'article 6 de la loi n° 51-674 du 24 mai 1951 relative à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat hongrois aux ressortissants français dont les biens et intérêts en Hongrie ont été affectés par les mesures de nationalisation, d'expropriation et de restriction d'un caractère similaire prises par l'Etat hongrois, ainsi qu'en exécution de certaines clauses du traité de paix ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

POLITIQUE FRANÇAISE EN INDOCHINE

Fixation de la date de discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante :

« M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il n'estime pas utile de préciser :

« 1° Quelle est sa politique en ce qui concerne la guerre d'Indochine ;

« 2° Dans quelles conditions il entend établir les nouveaux rapports entre la France et les Etats associés ».

Cette question a été communiquée au Conseil de la République et au Gouvernement le 6 octobre 1953.

Conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 88 du règlement, je rappelle que le Conseil procède aux fixations de date, sans débat sur le fond, après avoir entendu le Gouvernement.

J'informe, en outre, le Conseil de la République que la conférence des présidents, qui s'est réunie à quinze heures trente, propose de joindre à cette question orale avec débat celle que M. Michel Debré a posée le 9 juillet 1953 à M. le président du conseil sur l'organisation de l'Union française, ainsi que celle que M. Molais de Narbonne a posée le 10 juillet 1953 à M. le président du conseil au sujet de l'indépendance des Etats associés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. le vice-président du conseil sur la fixation de la date de discussion.

M. Paul Reynaud, vice-président du conseil. Le Gouvernement, avec l'accord de l'honorable sénateur, propose la date du 12 novembre.

M. Michel Debré. J'accepte la proposition de M. le vice-président du conseil.

M. le président. Le Gouvernement et l'auteur de la question orale avec débat sont d'accord pour proposer la date du 12 novembre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les trois questions orales avec débat seront donc discutées à la séance du 12 novembre.

— 9 —

COMMUNAUTE EUROPEENNE DE DEFENSE

Fixation de la date de discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivant :

« M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il est habituel, dans les relations internationales, que des sommes destinées à assurer une défense commune ne puissent être accordées à un Etat qu'à condition que cet Etat, au préalable, ait ratifié un projet de traité à caractère politique autant que militaire, et auquel l'Etat qui pose cette condition n'est pas participant.

« Dans la négative, quelles observations ont été faites au Gouvernement responsable, par la pression qu'il exerce en paraissant exiger la ratification du projet de Communauté européenne de défense, d'un pareil manquement aux relations entre Etats. » (Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre des affaires étrangères.)

Cette question a été communiquée au Conseil de la République et au Gouvernement le 6 octobre 1953.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, s'agissant d'une fixation de date, je réserverai naturellement les commentaires qu'appellerait à mon sens le libellé de la question posée par M. Michel Debré. Quoi qu'il en soit de cette présentation, je ne crois pas trahir — à moins que je ne me trompe gravement — la pensée de l'auteur en imaginant que c'est au fond même du sujet, c'est-à-dire la Communauté européenne de défense, qu'il souhaite réserver le principal de ses pensées à cette occasion.

Comme nous devons avoir, ainsi que je l'ai dit il y a peu d'instant, un débat étendu sur l'ensemble des affaires européennes, je propose donc à M. Michel Debré que sa question soit discutée en tête de ce débat devant le Conseil de la République et, à titre indicatif, je suggérerai la date du 20 novembre.

Si, en revanche, l'honorable sénateur insistait pour un débat absolument séparé, bien qu'il parût au Gouvernement souhaitable que ces deux débats, quoique distincts, fussent le plus rapprochés possible l'un de l'autre, le Gouvernement accepterait la date du 17 novembre.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le président, je ne pourrai pas suivre M. le ministre des affaires étrangères en ce qui concerne sa première proposition. Depuis trop de mois, on parle des affaires européennes de la manière la plus vague et, depuis trop de mois, des questions qui sont cependant très précises demeurent sans réponse. N'attendons plus et ne confondons plus.

A coup sûr, le projet de Communauté européenne de défense et l'avant-projet de communauté politique se tiennent étroitement. Mais, politiquement et juridiquement, le problème se présente d'une manière toute différente.

Le projet de Communauté européenne de défense a été signé dans des conditions que je conteste, comme je le disais tout à l'heure. Actuellement, il est établi et en forme. La discussion ne peut avoir pour objectif, à mon avis, qu'une invitation que ferait cette assemblée, le cas échéant, à sortir d'un traité déjà signé pour trouver une autre formule de politique étrangère et une autre manière d'envisager tant le réarmement allemand que la défense occidentale.

L'avant-projet de communauté politique est encore, du moins je le souhaite, dans les limbes. Aucun texte n'est valable et la discussion peut porter sur les principes d'une autorité politique, le Gouvernement n'étant pas, je l'espère, le moins du monde engagé.

Dans ces conditions, j'accepte avec reconnaissance l'offre faite par M. le ministre des affaires étrangères d'ouvrir une discussion sur le problème de l'autorité politique en Europe pour le 20 novembre, avant la conférence de la Haye. Mais en ce qui concerne ma question précise sur la Communauté européenne de défense, je souhaite, et je demande au Conseil de me suivre sur ce point, un débat séparé. Ce débat séparé, je le souhaiterais non pas le 17 novembre, c'est-à-dire très loin, mais à une date beaucoup plus rapprochée. Dès lors, acceptant la date du 20 novembre pour la discussion sur l'avant-projet d'autorité politique, je demande au Gouverne-

ment de retenir au plus tard la date du 3 novembre pour la discussion de la question orale avec débat que j'ai déposée il y a huit jours après tant d'autres, il est vrai, et dont vient de vous donner lecture M. le président.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je regrette de devoir m'en tenir aux termes de mes propositions antérieures. Il y avait un choix qui n'est pas jugé suffisant; je ne crois pas pouvoir, de mon chef, offrir d'autres dates.

M. Pierre Commin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Commin, au nom du groupe socialiste.

M. Pierre Commin. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste souhaiterait vivement qu'un débat puisse s'instituer plus rapidement, non seulement sur les problèmes européens, mais sur l'ensemble des problèmes de politique internationale.

Le moins qu'on puisse dire, c'est que la diplomatie du Gouvernement est aussi secrète à l'égard du Parlement qu'elle l'est à l'égard de l'opinion. Je trouve personnellement très juste la formule récente d'un journaliste qui écrivait : « Si le pays se sent de plus en plus étranger à la politique extérieure du Gouvernement, c'est peut-être que celle-ci ne lui est trop souvent révélée que par des démentis ».

Or, mesdames, messieurs, pendant l'intersession des questions d'une importance exceptionnelle se sont posées, des événements particulièrement graves se sont succédés, au Maroc, en Tunisie, en Indochine. Je fais allusion aux accords franco-américains qui dénotent une singulière orientation de la politique du Gouvernement au moment où nous parlons de faire un effort de sécurité collective en Europe. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

Il y a la note soviétique, la conférence de Rome sur laquelle, peut-être, nous aimerions avoir quelques lumières; autant de problèmes qui mériteraient d'être débattus dans l'immédiat devant le Parlement. Nous sommes à la veille d'échéances diplomatiques. J'enregistre, bien sûr avec intérêt, la promesse faite tout à l'heure par le Gouvernement d'instituer un débat à propos de l'autorité politique. Si sur le fond des choses je ne suis pas d'accord avec mon collègue, M. Debré, il est bien évident, en revanche, qu'il y a intérêt à ce que le Parlement puisse donner des indications précises sur ce qu'il entend par « une véritable autorité spécialisée avec pouvoir effectif mais limité à la compétence qui lui sera donnée ».

Il y a la conférence à quatre ou à cinq. Dans ce domaine nous aimerions également recevoir du Gouvernement quelques renseignements. Le drame, à l'heure actuelle, c'est que si la France a plusieurs ministres des affaires étrangères, elle n'a plus de politique. (*Applaudissements à gauche, ainsi que sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

Il est indispensable que, rapidement, la voix de la France puisse se faire entendre. La France a choisi une politique européenne. S'en tient-elle à cette politique ?

M. Jacques Debû-Bridel. Laquelle ?

M. le président. N'entrez pas dans la discussion ?

M. Pierre Commin. Désormais, allons-nous nous engager dans une autre voie ? Qu'on nous le dise ! Nous en débattons et nous ferons connaître notre opinion sur cette question.

Voilà pourquoi j'insiste auprès du Gouvernement pour qu'il propose une date plus rapprochée. Il faut que cesse l'équivoque qui pèse sur notre politique internationale depuis plus d'un an déjà et, profitant des quelques instants qui me sont accordés, je dirai que, dans les circonstances actuelles, il y a en Europe une question importante : Trieste. Quelle position prendra le Gouvernement à ce sujet ?

L'unité de l'Europe, l'Europe elle-même, ne sont-elles pas mises actuellement en péril par ce problème ? La France ne devrait-elle pas prendre certaines initiatives ?

Voilà autant de questions, mes chers collègues, qu'il faudrait débattre. C'est la raison pour laquelle j'adjure le Gouvernement de comprendre que l'intérêt de la nation exige qu'il y ait rapidement un débat très proche sur toutes ces questions devant le Parlement. (*Applaudissements à gauche et sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Le Conseil est donc en présence de deux propositions. En premier lieu, M. le ministre des affaires étrangères, au nom du Gouvernement, propose une date voisine du 20 novembre.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Il s'agit, monsieur le président, de la discussion de ma question orale avec débat. M. le ministre a proposé le 17 novembre, le 20 étant réservé à la communication du Gouvernement sur l'autorité politique et la conférence de la Haye.

Je ne conteste pas la date du 20 novembre, mais celle du 17. Avec les mêmes arguments que ceux présentés par M. Commin, quoique ma position soit différente, je demande que cette date soit plus rapprochée et je propose le 3 novembre.

M. le président. A l'observation de M. Debré, M. le ministre des affaires étrangères a répondu qu'il n'était pas en mesure de proposer une autre date que celle du 17 novembre.

Je suis donc dans l'obligation d'appeler le Conseil à se prononcer sur ce point.

Je consulte le Conseil sur la date la plus éloignée, à savoir celle du 17 novembre, pour la discussion de la question orale avec débat de M. Michel Debré.

(Cette date n'est pas acceptée.)

M. le président. Quelle date propose M. Debré ?

M. Michel Debré. J'ai proposé la date du 3 novembre; j'accepte bien volontiers celle du 27 octobre. Je voulais m'en tenir au mois de novembre pour être dans la ligne du Gouvernement. *(Sourires.)*

M. le président. La question est tout de même grave. Il conviendrait que la date proposée fût acceptée par le Gouvernement de façon que nous soyons sûrs d'avoir un débat.

M. Pierre Commin. Je propose la date du 27 octobre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement n'accepte ni la date du 3 novembre, ni celle du 27 octobre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je consulte le Conseil sur la date la plus éloignée, celle du 3 novembre.

(Après une première épreuve déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, n'accepte pas la date du 3 novembre.)

M. le président. Je consulte donc le Conseil de la République sur la date du 27 octobre ?

(Cette date est acceptée.)

M. le président. Le Conseil de la République propose, en conséquence, la date du 27 octobre pour la discussion de la question orale avec débat de M. Michel Debré.

— 10 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance le mardi 20 octobre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à quinze questions orales sans débat, étant précisé que si certaines de celles qui figurent en tête du rôle étaient retirées par leurs auteurs, elles seraient remplacées par celles qui les suivent.

La présidence a été saisie d'un grand nombre de questions orales avant l'intersession; j'aimerais que les auteurs reviennent leurs questions et fassent savoir à la présidence s'ils les maintiennent.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. M. le ministre des affaires étrangères nous ayant promis un débat sur le projet d'autorité politique vers le 20 novembre, la question sans débat que j'ai posée et que la conférence des présidents avait inscrite à la séance de mardi prochain devient sans objet.

M. le président. La question de M. Debré qui concernait la conférence de Rome est donc retirée.

Je serais reconnaissant aux auteurs des autres questions orales de faire savoir à la présidence celles qui ne sont pas maintenues.

La conférence des présidents n'est pas compétente pour retirer les questions orales dont elle est saisie; elle est obligée de les inscrire. Si certaines des questions orales figurant en tête de l'ordre du jour étaient retirées par leurs auteurs — comme c'est le cas pour celle de M. Michel Debré — elles seraient remplacées par celles qui suivent.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici la suite des propositions de la conférence des présidents pour la séance de mardi prochain, 20 octobre :

2° Discussion de la proposition de résolution de M. Ernest Pezet tendant à inviter le Gouvernement à réglementer, dans les documents publics, l'emploi des initiales et graphismes abrégés pour les appellations françaises et étrangères.

B. — La conférence propose également au Conseil de tenir séance le jeudi 22 octobre, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine et à organiser son statut;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, mardi 20 octobre, à quinze heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas indispensable une discussion devant les deux Chambres avant la mise en application des projets de réforme du baccalauréat, en raison, notamment, des conséquences qui en résulteront tant pour l'enseignement secondaire que pour l'enseignement supérieur (n° 393).

II. — M. Chazette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les maires rencontrent les plus grandes difficultés à l'occasion des constructions scolaires pour faire cadrer avec ces travaux de construction les projets intéressant la partie sportive de ces établissements; et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les subventions concernant les terrains de sport scolaire marchent de pair avec les subventions consenties pour la construction ou la reconstruction des établissements scolaires (n° 407).

III. — M. Durand-Réville signale à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques la situation difficile que connaissent en Indochine les exportateurs français qui, ne jouissant plus, depuis que les Etats associés bénéficient d'un régime d'autonomie, d'aucune garantie au cas où leurs fournitures demeureraient impayées, hésitent à passer des contrats avec les administrations publiques ou avec leurs clients ressortissants des Etats associés, et sont ainsi progressivement supplantés sur le marché indochinois par leurs concurrents étrangers qui, eux, bénéficient de la garantie de leurs gouvernements; il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation, qui paraît de nature à compromettre les positions économiques de la France en Extrême-Orient, et de bien vouloir notamment faire étudier par ses services la possibilité d'étendre aux opérations d'exportation sur les Etats associés d'Indochine le système de l'assurance-crédit applicable aux exportations à destination de l'étranger et qui a été réorganisé par la loi du 2 décembre 1945 (art. 17), le décret du 1^{er} juin 1946 créant la « Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur », la loi du 5 juillet 1949 instituant la « Commission des garanties et du crédit du commerce extérieur » et le décret du 4 août 1949 précisant la compétence et la composition de cette commission (n° 396).

IV. — M. Courrière demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques quelles sont les raisons qui ont motivé la décision prise par le Gouvernement de fermer les mines de Malvezy.

Aude; quel intérêt la France peut retirer, dans l'extrême pénurie de devises étrangères où elle se trouve, à acheter à l'étranger un produit comme le soufre, que l'on trouve sur le sol français; quelles sont les quantités de soufre importées tant pour les besoins de l'industrie que de l'agriculture, les pays importateurs et le volume de devises destiné à faire face au paiement de ces importations (n° 415).

V. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage de faire examiner par ses services la possibilité d'étendre aux produits en provenance de nos territoires d'outre-mer les dispositions de l'article 21 du décret du 13 février 1952, qui décide que « la valeur imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires, à l'entrée en France métropolitaine et dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, des marchandises en provenance de l'un des territoires susvisés, ne comprend pas les frais engagés pour l'acheminement de ces marchandises entre les ports français de départ et de destination »;

Il apparaît en effet paradoxal que tous les produits de l'Union française ne soient pas mis à leur arrivée dans la métropole, et compte tenu de la disparité des systèmes fiscaux et douaniers, sur un pied d'égalité (n° 397).

VI. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a été décidé en 1952, lors de la fixation du prix des betteraves industrielles, l'octroi aux producteurs d'une prime de calamité de 375 francs.

Et demande si cette prime a été payée en tout ou en partie;

Dans la négative et étant donné que cette prime devait être payée avant la fin de la campagne, à quelle date il pense la payer et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à cet effet (n° 412).

VII. — M. Michelet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il est exact que des conversations aient été engagées avec le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ainsi qu'avec celui d'Australie en vue de remédier au manque de transports aériens du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient alors qu'une société française d'ateliers d'aviation possède actuellement, stockés dans ses hangars, des appareils disponibles parfaitement susceptibles d'être utilisés efficacement et à bien moindres frais (n° 398). (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.)

VIII. — M. Durand-Réville demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés:

1° Les motifs qui ont déterminé la brusque dévaluation de la piastre;

2° Les conditions dans lesquelles les gouvernements des Etats associés ont été préalablement consultés sur cette mesure;

3° Si le Gouvernement a mesuré les conséquences morales, économiques, sociales et politiques de cette dévaluation, tant pour la France que pour les Etats associés, et les mesures qu'il compte prendre pour y faire face (n° 399).

IX. — M. Bertaud demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont ses intentions en ce qui concerne la suite à donner au projet d'adduction d'eau de la commune de Castelnaud-le-Lez, dans l'Hérault;

Rappelle que la pénurie d'eau dans cette commune est telle que cet élément indispensable à la vie est vendu actuellement à raison de plus de 300 francs le mètre cube;

Le dossier du projet d'adduction d'eau ayant été déposé depuis plusieurs années, il demande s'il serait possible de prévoir son financement non plus par tranches successives, mais d'un seul bloc pour réduire au minimum les sujétions auxquelles les habitants de cette commune sont tenus (n° 400).

X. — M. Pierre Boudet signale à M. le ministre de l'agriculture que certaines caisses d'allocations familiales exercent des poursuites contre divers agriculteurs ressortissants de leurs caisses et leur réclament sans aucune discrimination les cotisations prétendument dues depuis le 1^{er} juillet 1940;

Que ces caisses se refusent à appliquer aux agriculteurs défallants, et ce d'une façon systématique, les dispositions de la loi du 8 août 1950 concernant la prescription quinquennale des cotisations d'allocations familiales agricoles;

Que ces caisses, au mépris de la volonté du législateur, prétendent que la présomption de mauvaise foi est de règle lorsqu'un assujéti est appelé d'office et que l'absence de déclaration annuelle peut être assimilée à une véritable fraude aux allocations familiales;

Et demande ce qu'il faut entendre par mauvaise foi et notamment s'il ne convient pas, eu égard au silence observé par les caisses pendant douze ou treize ans vis-à-vis des agriculteurs qu'elles prétendent aujourd'hui devoir être assujétis, de faire bénéficier ces agriculteurs, généralement mal informés de leurs obligations, de la présomption de bonne foi et en conséquence leur appliquer les dispositions favorables de la loi du 8 août 1950 (n° 403).

XI. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreuses communes forestières ne peuvent exploiter leurs bois communaux par suite de l'impossibilité où se trouve l'administration des eaux et forêts de faire effectuer le marquage des arbres; et lui demande quelles mesures il compte prendre afin que puissent être faites en octobre les adjudications d'exploitations de ces forêts communales exploitées notamment en taillis sous futaies (n° 411).

XII. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas indispensable de rappeler le président de la Haute Autorité du charbon et de l'acier au respect de sa compétence telle qu'elle est définie par le traité sur la communauté; en même temps de faire connaître publiquement que le Gouvernement français désavoue, en ce qui le concerne, toute démarche, négociation ou déclaration dudit président, en dehors de ses attributions relatives au charbon et à l'acier (n° 401).

XIII. — M. Courrière demande à M. le président du conseil quelles sont les conditions dans lesquelles, au mépris des engagements pris par les ministres de la production industrielle, de l'agriculture et du travail, a été décidée la fermeture des mines de soufre de Malvezey — Aude (n° 414).

XIV. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelle réponse il compte faire au premier ministre de l'Inde qui a récemment prononcé, tant en ce qui concerne la récente déclaration française aux Etats associés d'Indochine que l'avenir du Maroc et de la Tunisie, un discours pour le moins inamicale et tendancieux (n° 410). (Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

XV. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement que la loi n° 53-321 du 15 avril 1953 instituant l'épargne construction prévoit, en son article 13, qu'un règlement d'administration publique définira les conditions d'application des articles 1^{er} à 12; et lui demande pour quelles raisons ce décret n'a pas encore été promulgué (n° 413).

Discussion de la proposition de résolution de M. Ernest Pezet tendant à inviter le Gouvernement à réglementer dans les documents publics l'emploi des initiales et graphismes abrégés pour les appellations françaises et étrangères. (Nos 71 et 363, année 1953. — M. Vaulhier, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 13 octobre 1953.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le mardi 13 octobre 1953 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

A. — La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance le mardi 20 octobre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à quinze questions orales sans débat, étant précisé que, si certaines de celles qui figurent en tête du rôle étaient retirées par leurs auteurs, elles seraient remplacées par celles qui les suivent ;

2° Discussion de la proposition de résolution (n° 71, année 1953), de M. Ernest Pezet, tendant à inviter le Gouvernement à réglementer, dans les documents publics, l'emploi des initiales et graphismes abrégés pour les appellations françaises et étrangères.

B. — La conférence propose également au Conseil de tenir séance le jeudi 22 octobre, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion de la proposition de loi (n° 182, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine et à organiser son statut ;

2° Discussion de la proposition de loi (n° 209, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Durieux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 418, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la fabrication des pâtes alimentaires.

JUSTICE

M. Périquier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 411, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux membres des tribunaux de commerce.

M. Giacomoni a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 413, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une troisième justice de paix à Nice.

M. Beauvais a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 410, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi n° 2525 du 26 juin 1941 » réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit « loi n° 2691 du 26 juin 1941 » instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

M. Rabouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 412, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, sur les donations, legs et fondations faits à l'Etat, aux départements, communes, établissements publics et associations reconnues d'utilité publique.

M. Kalb a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 415, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil.

Election d'un sénateur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du territoire de la Guinée, en date du 30 septembre 1953, que M. Raymond Susset a été élu à cette date sénateur du territoire de la Guinée (1^{re} section), en remplacement de M. Marcou, décédé.

M. Raymond Susset est appelé à faire partie du 6^e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 21 juillet 1953.

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE

Page 1422, 1^{re} colonne, article 5, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « ...23 septembre 1953 »,

Lire : « ...1^{er} janvier 1954 ».

Page 1428, 1^{re} colonne, 3^e alinéa avant la fin, 3^e ligne :

Au lieu de : « ...résultant de l'exploitation des films seront fixées par décret »,

Lire : « ...résultant de l'exploitation ou de la vente des films dans l'Union française seront fixées par décret ».

Page 1430, 1^{re} colonne, lire ainsi le texte proposé par l'amendement n° 50 pour compléter le premier alinéa de l'article 10 : « ou à faire connaître les grands thèmes et problèmes de l'Union française ».

Page 1432, 1^{re} colonne, article 12, 4^e ligne :

Au lieu de : « ...comité... »,

Lire : « ...conseil... ».

Page 1435, 1^{re} colonne, article 12 bis, 3^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « ...comité... »,

Lire : « ...conseil... ».

Page 1439, 2^e colonne, amendement n° 91, 2^e alinéa, 6^e ligne :

Au lieu de : « ...d'abord au règlement »,

Lire : « ...d'abord en règlement ».

Page 1439, 2^e colonne, amendement n° 91, 3^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « ...assortis »,

Lire : « ...amortis ».

Page 1441, 2^e colonne, article 21, 2^e et 6^e lignes :

Au lieu de : « ...1^{er} juillet 1953 »,

Lire : « ...1^{er} janvier 1954 ».

Page 1444, 2^e colonne, article 21 bis, 2^e ligne :

Au lieu de : « ...1^{er} juillet 1953 »,

Lire : « ...1^{er} janvier 1954 ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 13 OCTOBRE 1953

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

* Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

* Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

* L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

* Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

* Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

433. — 13 octobre 1953. — M. Jean Coupigny demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons des licenciements sont actuellement encore effectués au service des affaires allemandes et autrichiennes à l'encontre d'agents, résistants authentiques, bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 et dont les titres ont été reconnus valables par la commission centrale des anciens combattants; rappelle que la loi du 3 février 1953, dans son article 6, paragraphe II, n'a pas été suivie d'effet et que la loi du 26 septembre 1951 titularisant certaines catégories de résistants semblait devoir protéger les agents temporaires encore en place jusqu'à leur titularisation; remarque que ce sont ces agents qu'on licencie actuellement, ce qui semble une erreur du point de vue financier puisqu'ils continuent à être rémunérés sur les crédits afférents à leur administration d'origine jusqu'à leur titularisation, conformément à l'article 19 du décret du 6 juin 1952; et demande, en conséquence, s'il ne serait pas plus simple de conserver en place ces agents et de procéder à la réintégration immédiate de ceux qui ont déjà été licenciés, ce qui serait conforme aux lois du 26 septembre 1951, du 3 février 1953, et à la volonté maintes fois exprimée depuis par le législateur.

434. — 13 octobre 1953. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles dispositions le Gouvernement envisage afin de rendre à la France, au sein de l'Assemblée constituée en application du traité sur le charbon et l'acier, une représentation égale à celle de l'Allemagne et de l'Italie.

QUESTIONS ECRITES

• REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 13 OCTOBRE 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

* Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

* Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ».

* Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent y être publiées.

* Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

* Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du Conseil.

N° 1531 Marc Rucart.

SECRETARIAT D'ETAT

N°s 3901 Jacques Debû-Bridel; 4315 Albert Denvers.

Affaires économiques.

N°s 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto.

Affaires étrangères.

N°s 3937 Martial Brousse; 3931 Albert Denvers; 4305 Michel Debré; 4141 Félix Lelant.

Agriculture.

N°s 3901 Jean-Yves Chapalain; 4043 Maurice Pic.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 4397 Edmond Michelet.

Budget.

N°s 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4309 Alex Roubert; 4381 Charles Naveau.

Commerce.

N° 4292 Marcel Boulangé.

Défense nationale et forces armées.

N°s 4006 Jean Coupigny; 4311 Marcel Boulangé; 4353 Edmond Michelet; 4398 Jean Reynouard.

Education nationale.

N°s 3798 Jean-Yves Chapalain; 4369 Gaston Chazette; 4388 Fernand Auberger; 4126 Joseph-Marie Leccia.

Finances et affaires économiques.

N°s 899 Gabriel Tellier; 4305 Fernand Auberger; 4351 Jean-Berlaud; 4370 Jean Clavier; 4499 Maurice Walker; 4500 Maurice Walker; 4836 Jean Doussot; 2481 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 3892 Jean Clerc; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4151 Jacques Debû-Bridel; 4250 René Radius; 4253 Paul Wach; 4346 Max Monichon; 4389 Abel-Durand; 4402 Edgar Tailhade; 4403 Maurice Walker; 4416 Marcel Lemaire; 4417 Marcel Lemaire; 4418 Marcel Lemaire; 4419 Marcel Lemaire; 4427 Martial Brousse.

France d'outre-mer.

N°s 4318 Luc Durand-Réville; 4383 Amadou Doucouré.

Intérieur.

* N°s 4111 Marc Rucart; 4142 Marc Rucart; 4260 Auguste Pinton; 4318 Roger Carcassonne; 4357 Fernand Auberger; 4374 Albert Denvers; 4391 Emile Claparède.

Reconstruction et logement.

N°s 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4329 Jean Berlaud; 4361 Marie-Hélène Cardot.

Santé publique et population.

N° 4358 Roger Menu.

Travail et sécurité sociale.

N° 4355 Yves Jaouen.

PRESIDENCE DU CONSEIL

4485. — 13 octobre 1953. — M. Michel Debré appelle l'attention de M. le président du conseil sur les informations aux termes desquelles la Haute Autorité du charbon et de l'acier emploierait une part des sommes provenant de l'impôt qu'elle prélève en vertu du traité, à des fins d'ordre politique, qui n'ont point de rapport avec la production ni la consommation du charbon et de l'acier; ces fins politiques seraient: subventions à des mouvements politiques, aide à des diffusions d'articles, de brochures ou de revues ne traitant point de charbon et d'acier, mais des problèmes de la fusion politique européenne; les possibilités de contrôle parlementaire envisagées par le traité sur la Communauté du charbon et de l'acier sont rudimentaires et la présentation des comptes est faite de telle façon qu'il est impossible à un parlementaire isolé d'exercer une surveillance rappelant, même de loin, celle qui peu s'exercer à l'intérieur d'un parlement national; il ne paraît pas qu'il s'agisse là d'une question dont le gouvernement français peut se désintéresser. L'impôt est perçu en France en fonction du traité qui limite les attributions de la Haute Autorité du charbon et de l'acier à ce qui est charbon et à ce qui est acier. Tout

dépassement, fût-il financier, de cette compétence, ne doit pas être possible. Mais, en contre-partie, il est nécessaire que le Gouvernement soit exactement renseigné et puisse, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à une situation inadmissible.

Secrétariat d'Etat.

4486. — 13 octobre 1953. — **M. Emile Aubert** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique**: 1° si la loi n° 50-400 portant autorisation de transformation d'emplois et réformes de l'auxiliaire du 3 avril 1950 est applicable à des agents non titulaires, qualifiés « agents de remplacement d'ingénieur adjoint du génie rural » et appartenant à une administration permanente, recrutés par décision ministérielle depuis plus de sept ans, agents constamment rétribués sur un chapitre budgétaire du personnel et assimilés par leurs fonctions de remplacement à des fonctionnaires titulaires de la catégorie A; tout en n'ayant bénéficié que d'indices de classement compris dans l'éventail des indices de la catégorie B; 2° si, après titularisation, de tels agents pourraient soit immédiatement, soit ultérieurement, bénéficier du régime des retraites d'Etat, du fait qu'ils totalisent plus de quinze ans au service de l'Etat, en y comprenant leurs années de service militaire non rétribuées par une pension, et alors que les majorations pour campagnes doubles ou triples leur permettent d'atteindre ou de dépasser le total de 25 annuités valables pour une retraite proportionnelle.

BUDGET

4487. — 13 octobre 1953. — **M. Raymond Pinchard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que dans sa note en date du 5 mai 1953, la direction générale des impôts a posé le principe que toute insuffisance commise dans des déclarations souscrites avant le 1^{er} janvier 1952 est couverte par l'amnistie — et que cette insuffisance doit, dans la mesure où elle se retrouve à la clôture d'un exercice suivant, être déduite des redressements opérés sur cet exercice; il résulte de ce principe et des exemples donnés par l'administration elle-même que toute déclaration amnistiée doit être considérée non pas comme régulière, mais comme ayant été régularisée — le rappel d'impôt correspondant n'étant pas mis en recouvrement — et que par conséquent les règles normales applicables en matière de prescription ne peuvent pas jouer; demande en conséquence si ce n'est pas à tort que certains vérificateurs, s'appuyant sur les indications contenues dans la circulaire n° 2278 de la direction générale des impôts, qui se réfère à la jurisprudence du conseil d'Etat valable en cas de prescription normale, se refusent à admettre, en déduction du redressement d'une provision pour congés payés constituée au 31 décembre 1951, le montant des dépenses de même nature exposées pendant l'exercice 1951 sous prétexte qu'une provision identique a été constituée à la clôture de l'exercice 1950 privant ainsi en fait le contribuable du bénéfice de l'amnistie qui est dans son principe totale et illimitée.

4488. — 13 octobre 1953. — **M. Lucien Tharradin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, pour l'établissement du résultat fiscal réalisé par une entreprise commerciale ou industrielle, les charges ne sont admises en déduction du bénéfice imposable que si et dans la mesure où elles affectent l'exercice même; qu'une entreprise a tenu compte, dans ses charges, de: la cotisation patronale de sécurité sociale, la cotisation accidents du travail, la cotisation allocations familiales, relatives aux salaires de la dernière quinzaine de l'année; que l'administration a rejeté ces cotisations des charges à payer pour l'exercice, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 39 (§ 1^{er}, 5^e) du code général des impôts; qu'une telle position place les entreprises dans une situation fiscale irrégulière, la notion du bénéfice fiscal étant alors complètement différente de sa définition comptable; et lui demande si la prétention du service local des contributions directes est justifiée.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

4489. — 13 octobre 1953. — **M. Jean Coupigny** a demandé à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quels sont les droits à campagnes des militaires des troupes de l'Union française, prisonniers du Viet-Minh.

EDUCATION NATIONALE

4490. — 13 octobre 1953. — **M. Maurice Pic** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le montant global des bourses nationales accordées en 1951-1952 et 1953 au département de la Drôme pour: 1° les cours complémentaires; 2° l'enseignement du second degré.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4491. — 13 octobre 1953. — **M. Jacques Boisrond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un armurier fabricant de cartouches chargées les vend par l'intermédiaire de dépôts dans les localités environnantes; ces cartouches sont en

boîtes de 10, portant la marque, le nom et l'adresse de l'armurier, et sont exposées dans les vitrines, de telle sorte, que les acheteurs ne peuvent en ignorer la provenance; et lui demande si ces ventes sont passibles de la taxe de transaction au taux majoré (1,80 p. 100), si l'on considère que le dépôt est suffisamment individualisé par le fait de l'exposition des paquets de cartouches portant la publicité du commerçant (décision n° 2166/2, 1 du 18 juin 1949), ou si elles sont passibles seulement de la taxe de 1 p. 100.

4492. — 13 octobre 1953. — **M. André Canivez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la ville de Douai fut l'une des premières villes ayant sollicité du Gouvernement l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter un entrepôt réel de sucre, en conformité de l'article 21 de la loi du 31 mai 1846. Cette concession lui fut accordée le 2 mai 1851 et l'entrepôt ouvert vers le 15 décembre suivant, il y a donc plus d'un siècle; cet entrepôt fut ensuite, par arrêté ministériel du 5 novembre 1852, agréé comme magasin général pour les sucres indigènes, et enfin, par décret du 19 mars 1860, cet agrément fut étendu à toutes les marchandises et il fut ouvert une salle de ventes publiques. Entre temps, un décret du 30 juillet 1857 concéda également à la ville de Douai le droit d'ouvrir et d'exploiter un entrepôt réel de douane, mis réellement en activité le 1^{er} octobre 1860. Jusque'en 1931, ces différents organismes, réunis sous la dénomination « Service des entrepôts et magasins généraux de la ville de Douai » fonctionnèrent sous le même régime que les autres services municipaux, recettes et dépenses figurant en détail au budget communal. Par délibération du 15 décembre 1930, le conseil municipal de Douai, désirant profiter des dispositions des décrets du 5 novembre et 28 décembre 1926 et de celui du 17 février 1930, sur les régies communales et intercommunales, décida d'organiser le service de ses entrepôts en régie à autonomie financière, suivant les modalités prévues par la législation nouvelle. Depuis cette époque, le budget de la régie est autonome et annexé au budget communal, et les excédents de recettes, révélés par les comptes, sont répartis de la façon suivante: un tiers va au fonds de réserve de la régie destiné à combler les déficits éventuels et à améliorer ou remplacer les installations, les deux tiers complémentaires sont versés dans la caisse municipale. La régie, à la suite du décret du 9 décembre 1918 instituant un impôt sur les bénéfices des sociétés, a été, après de nombreuses controverses entre les services administratifs intéressés, invitée à payer cet impôt suivant les modalités communes c'est-à-dire par acomptes provisionnels et versement complémentaire en fin d'exercice, et ce, en raison du caractère lucratif de son activité; or, la loi de finances du 6 février 1953, pour le présent exercice, porte en son article 44 « l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour les départements, les communes, syndicats de communes et leurs régies de services publics », exonération dont la ville de Douai estime pouvoir se prévaloir; souligne que le caractère public de ces entrepôts exploités par une ville, uniques en France, se trouve confirmé par le fait de la concession originelle pour laquelle les villes avaient un privilège institué par la loi; qu'en outre, si ce service avait continué à fonctionner comme avant 1931, l'exonération visée par la loi de finances ne serait pas mise en question; et demande de lui préciser la situation fiscale de ces entrepôts.

4493. — 13 octobre 1953. — **M. Jacques de Menditte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si les directives données par la direction générale de l'enregistrement. (B. O., 11578, p. 333, feuille du 22-29 juillet 1949, mutations à titre gratuit, contrôle, évaluations assignées aux droits sociaux à l'or et aux créances libellées en devises étrangères) peuvent être appliquées au règlement d'une succession ouverte antérieurement à cette publication; 2° si l'actif en dollars U. S. A. d'une succession ouverte antérieurement au 8 juillet 1949 doit être transformé en francs en prenant le cours du fonds de stabilisation des changes au jour du décès ou si, au contraire, c'est le cours du marché libre des changes à cette date qui doit être retenu.

4494. — 13 octobre 1953. — **M. Léon Motais de Narbonne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si sa conception de « l'Etat honnête homme » s'accommoderait des instructions que la direction de la comptabilité publique a adressées au payeur général de France en Indochine, aux termes desquelles le remboursement des sommes reçues en francs par la caisse des dépôts et consignations doit s'effectuer en Indochine sur la base des 10/17 du solde en francs figurant aux comptes des consignations; autrement dit, s'il lui paraît normal: 1° qu'une somme versée en piastres à 17 soit aujourd'hui remboursée en piastres à 10, alors qu'il est de principe que la caisse des dépôts ne comptabilise que des francs; 2° plus spécialement, qu'une somme versée en francs à Marseille soit aujourd'hui remboursée en piastres à 10, de sorte que le créancier de la caisse qui a payé 59.000 francs ne reçoive aujourd'hui que 32.400 francs.

4495. — 13 octobre 1953. — **M. André Southon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si: 1° une personne physique commerçante, dont l'exercice social ne correspond pas avec l'année civile et qui, en 1951, a souscrit sa déclaration modèle A1 avant le 31 décembre de la même année, peut bénéficier pour cet exercice 1950-1951 de l'application de l'article 46 de la loi

n° 52-101 du 11 avril 1952 dans la mesure où aucune infraction n'a été relevée à son encontre avant la promulgation de la loi; en l'espèce, cette personne physique arrête son exercice social le 30 avril et la déclaration de ses bénéfices de l'exercice 1950-1951 a été soumise le 31 juillet 1951; 2° il lui expose que cette même personne physique a profité de cette loi d'amnistie fiscale pour rectifier son stock à la clôture de l'exercice 1951 et qu'elle a comptabilisé en mai 1952 l'insuffisance 1951 et a déclaré en juin 1952 son stock réel au 30 avril 1952, et lui demande si l'insuffisance 1951 bénéficie de la loi du 14 avril 1952. Dans la négative, la règle du quart imposable peut-elle être appliquée; la circulaire ministérielle n° 2667 du 21 mai 1952 qui traite de cette règle est basée sur le fait que la totalité des entreprises individuelles avait clos l'exercice 1951 dans les trois derniers mois de 1951.

4495. — 13 octobre 1953. — **M. Lucien Tharradin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application du décret n° 52-511 du 7 mai 1952, une entreprise a constitué une décade pour son stock. Cette décade a été inscrite au passif du bilan dressé pour l'exploitation à la date du 31 décembre 1951. A la suite d'une vérification, il s'est avéré qu'à cause d'une erreur d'interprétation involontaire du texte à propos du classement des différents marchandises, cette provision dépasse de 30.000 F le montant réel que l'entreprise était autorisée à prélever par le débit du compte pertes et profits de l'exercice 1951; bien que l'exercice 1952 ait été bénéficiaire, cette provision a été maintenue néanmoins sans changement dans le bilan du 31 décembre 1952, alors que l'indice en question a été augmenté par le décret n° 53-208 du 18 mars 1953, comme c'est le cas pour les fromages, par exemple (indice 1951: 1,15; indice 1952: 1,35). La provision inscrite au passif du bilan clos le 31 décembre 1952 est donc indiscutablement justifiée; il est précisé que la vérification a eu lieu après la déclaration des résultats concernant l'exercice 1952; or, dans une circulaire n° 2281 du 28 février 1953 (§ 78) l'administration des contributions directes autorise, dans certaines conditions, les entreprises à majorer la dotation de l'exercice 1951 lorsqu'il est apporté des rehaussements aux bénéfices imposables; et demande si, par analogie, l'entreprise en cause est autorisée à solliciter qu'il soit déduit de son bénéfice fiscal de l'exercice 1952 le montant de 30.000 francs non admis en déduction pour l'exercice 1951.

4497. — 13 octobre 1953. — **M. Lucien Tharradin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est de pratique courante que les vérificateurs de l'administration des contributions directes insistent pour obtenir l'acceptation des redevables au cours même de la vérification; et demande qu'elle peut être la valeur légale d'impositions assurées dans ces conditions, alors que la notification doit être faite au redevable sous pli recommandé lui laissant un délai de 20 jours (art. 55 du code général des impôts) et que le conseil d'Etat dénie à l'administration le droit de transiger avec les contribuables, et quelle valeur probante peut être attribuée à une acceptation signée alors que l'assujéti ne dispose pas du délai d'examen de 20 jours; il semble, d'autre part, que le fait d'exiger la possibilité d'utiliser le délai légal d'examen ne puisse, en aucune manière être retenu comme un critérium de bonne ou mauvaise foi.

4498. — 13 octobre 1953. — **M. Lucien Tharradin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que pour l'établissement du résultat fiscal réalisé par une entreprise commerciale ou industrielle, les charges ne sont admises en déduction du bénéfice imposable que si et dans la mesure où elles affectent l'exercice même; qu'une entreprise a tenu compte dans ses charges de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires, relative aux salaires de la dernière quinzaine de l'année; que l'administration a rejeté cet impôt des charges à payer alors qu'elle accepte la constitution d'une provision pour la taxe d'apprentissage; et lui demande si la position de l'administration locale est fondée et, dans le cas contraire, si on peut comptabiliser la taxe de 5 p. 100 exigible, soit comme charge à payer de l'exercice intéressé, soit comme charge effectivement acquittée de l'exercice suivant, et si des obligations spéciales découlent à cet égard des définitions posées par le décret n° 48-1039 du 29 juin 1948 pour les entreprises ayant procédé à la réévaluation des immobilisations de leur bilan.

4499. — 13 octobre 1953. — **M. Lucien Tharradin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 28 de l'annexe III du code général des impôts « ... les entreprises qui ont procédé à la réévaluation de tout ou partie de leur actif, soit en vertu de l'ordonnance n° 45-4820 du 15 août 1945 ou de lois subséquentes, soit en vertu des articles 45 et suivants du code général des impôts, sont tenues d'établir leur bilan révisé conformément au cadre et aux définitions fixés par le décret n° 48-1039 du 29 juin 1948 et de se conformer aux règles d'évaluation prévues par ledit décret »; il ne semble pas que le décret précité du 29 juin 1948 ait fait l'objet jusqu'à présent de commentaires de la part de l'administration des contributions directes. Son interprétation soulève, dans ces circonstances, parfois des difficultés. Le décret du 29 juin 1948 donne une définition des provisions pour dépréciation et des provisions pour risques devant figurer, en outre, sur l'état spécial visé par l'article 54 du code général des impôts; de plus, suivant le

décret du 29 juin 1948 « les comptes de régularisation sont destinés à rectifier le montant des dettes ou des créances exprimées par les comptes ordinaires de manière à rattacher à un exercice déterminé toutes les dettes et créances le concernant effectivement et celles-là seulement ». Le compte de régularisation du passif est communément intitulé « Frais à payer » ou « Charges à payer » par le projet de plan comptable général élaboré par la commission de normalisation des comptabilités; il faut conclure de ces définitions que les provisions et les charges à payer sont de nature différente et que chacun de ces comptes vise un objet bien déterminé; et demande quels sont les divers frais devant être compris dans le compte des « Charges à payer » — une énumération indicative de ces frais faciliterait la compréhension de la définition légale — et notamment quelle est la doctrine administrative à l'égard des diverses rémunérations acquises au cours de l'exercice écoulé mais payées seulement au début de l'exercice suivant — par suite du temps matériel nécessaire pour le pointage des heures de travail effectuées par les ouvriers et le calcul de leur salaire total — ainsi que des charges de sécurité sociale et de la taxe de 5 p. 100 exigible en raison de ces salaires; bien que les définitions soient tout à fait distinctes, le compte des « Charges à payer » doit-il être mentionné avec tous ses détails sur l'état des provisions visé à l'article 54 du code général des impôts et qui semble concerner uniquement les provisions proprement dites.

4500. — 13 octobre 1953. — **M. Lucien Tharradin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un industriel a constitué en 1947, avec ses enfants, une société à responsabilité limitée. Après la formation de la société, et à la suite d'événements imprévisibles, cet industriel a dû faire face à un passif assez important concernant l'exploitation antérieure du fonds qu'il avait apporté à la société à responsabilité limitée. Celle-ci lui a avancé, avant le 1^{er} janvier 1949, en compte courant, les liquidités nécessaires pour lui permettre de faire face à ces exigences. Il est ajouté que l'industriel en question n'avait pas apporté à la société l'immeuble utilisé comme usine; celui-ci a été loué seulement à la société. A défaut de ces avances, les créanciers auraient poursuivi la vente de cet immeuble et la société risquait de se voir privée alors des locaux qui abritaient son exploitation. L'avance a été consentie sans intérêts. En ce qui concerne la société elle-même, son compte bancaire a été, depuis le 1^{er} janvier 1949, tantôt débiteur, tantôt créancier. Ayant effectué des achats élevés de matériel nouveau en 1951 et en 1952, son compte de banque a été découvert pour ce motif pendant un laps de temps très notable. Lors d'une vérification de la comptabilité, il a été fait observer que la société, au lieu de solliciter un concours bancaire, aurait dû faire rembourser l'avance consentie à cet associé. En conséquence, il a été réintégré dans le bénéfice imposable les intérêts bancaires payés en 1951 et en 1952, en application, notamment, de la jurisprudence découlant d'un arrêt du conseil d'Etat rendu le 3 juin 1917, req. 79189. Or, cet associé ne possède pas de fonds liquides. Pour faire disparaître son compte courant débiteur, il a déjà envisagé une vente par lui de l'immeuble à la société, le prix de vente de l'immeuble aurait été compensé, en tout ou partie, avec la dette résultant de son compte courant. Celui-ci aurait bien disparu du bilan, mais les liquidités de la société n'en auraient pas été accrues pour autant. Bien au contraire, l'opération a été différée précisément pour ne pas augmenter le découvert en banque, ce qui serait advenu s'il avait fallu payer les droits et honoraires exigibles pour la vente de l'immeuble. D'ailleurs, ce compte courant débiteur n'aurait jamais existé si, lors de la constitution de la société, le capital social avait été fixé à un chiffre plus bas que celui auquel il avait été arrêté. Il est, en effet, de jurisprudence constante que, les intérêts à la charge d'une société ne sont pas déductibles, pour la détermination du bénéfice fiscal, si les fonds provenant de l'emprunt ont été mis sans intérêts à la disposition des associés. Tel ne semble pas être le cas dans la difficulté précitée puisque, après avoir consenti un prêt, le compte bancaire avait présenté, à plusieurs reprises et assez longtemps, un solde débiteur dans les livres de la société, à responsabilité limitée, jusqu'au moment où est intervenu l'achat du matériel nouveau. Il lui demande si la jurisprudence rappelée plus haut est bien applicable dans les circonstances exposées et si la réintégration des intérêts bancaires a été effectuée à juste titre.

4501. — 13 octobre 1953. — **M. Lucien Tharradin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'une circulaire n° 2253 du 10 juin 1949 de l'administration des contributions directes, la taxe à la production, acquittée par les producteurs fiscaux pour leurs achats, ne doit pas être comprise dans le prix de revient des matières et produits en stock; corrélativement, ces producteurs ont l'obligation, suivant la même circulaire, d'inscrire à l'actif du bilan la taxe à la production mentionnée sur les factures des achats effectués au cours du dernier mois de leur exercice social, sous prétexte que cette taxe présente le caractère d'une véritable créance sur le Trésor; suivant les dispositions de l'article 273 du code général des impôts: « Sauf en cas d'exportation, la déduction susvisée (de la taxe à la production) ne peut aboutir à un remboursement, même partiel, de la taxe ayant grevé une marchandise déterminée ». La taxe à la production est donc définitivement acquise au Trésor; il semble qu'il y ait lieu d'en conclure que la créance de la taxe à la production, activée au bilan, présente ainsi cette particularité singulière que dans la généralité des cas le débiteur n'a pas l'obligation de la régler en espèces et on gonfle ainsi l'actif d'un bilan de valeurs illusoire en accusant une splendeur qui n'existe pas dans la réalité des faits. Car il est certain qu'une entreprise privée qui ne posséderait à son actif que des biens de cette nature ne jouirait, auprès de n'importe quelle banque, que d'un crédit inexistant. En effet, il est assez difficile

pour un assujetti de se rendre compte qu'il s'est enrichi en remboursant ou en payant un impôt et qu'il ait réalisé un gain en réduisant les liquidités de son affaire, et que sur l'avantage obtenu dans ces conditions il soit, de plus, obligé de payer encore un impôt sur les bénéfices. Beaucoup d'industriels et de commerçants producteurs ne considèrent ainsi la taxe à la production acquittée sur leurs factures d'achats comme un règlement partiel de l'impôt; en effet, le système fractionné de perception de la taxe à la production a eu pour objet, entre autres, d'avancer l'échéance de règlement de cette taxe. La créance activée, suivant les instructions administratives, étant ainsi purement fictive, les redevables intéressés étaient persuadés, de bonne foi, que la taxe à la production grevant leurs achats était déductible, conformément aux principes généraux, au moment de la réception de la facture. De plus, dans l'ensemble, ils ont ignoré les prescriptions administratives sur ce point particulier, ainsi que paraît en témoigner un rappel de cette question au B. O. C. D., 2^e partie, 1953, n° 3, page 256. D'ailleurs, la théorie administrative a uniquement pour résultat de différer cette déduction de la taxe à la production d'un exercice sur l'exercice suivant. Les situations sont redressées, habituellement, au moment d'une vérification de la comptabilité. Il lui demande si les intéressés peuvent obtenir la remise intégrale de la majoration de 25 p. 100 qui frappe l'impôt afférent à la rectification ainsi opérée, par voie de demande.

FRANCE D'OUTRE-MER

4502. — 13 octobre 1953. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelle raison un fonctionnaire en congé sur place dans un territoire d'outre-mer ne touche pas la deuxième fraction de son indemnité d'éloignement, référence CM 49 220 du 6 octobre 1952, alors qu'un militaire dans les mêmes conditions la perçoit; références DM 2796 INT[1/DAM du 9 février 1952.

4503. — 13 octobre 1953. — **M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la pénalisation de fait réservée à trois élèves de l'école de la France d'outre-mer qui, sortis de l'école en juillet 1951 avec le brevet d'examen professionnel de la magistrature et ayant accompli leur service militaire dans la marine n'ont pas été nommés à l'expiration de leur service de dix-huit mois, alors que ceux de leurs camarades qui ont servi dans l'armée de terre l'ont été à l'expiration de leurs douze mois de service; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui semble injustifié.

INTERIEUR

4504. — 13 octobre 1953. — **M. Fernand Auberger**, comme suite à sa question écrite du 21 juillet 1953 et à la réponse parue au *Journal officiel* du 18 septembre sous le n° 1105, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître si, en l'absence de toute contestation déposée dans les délais légaux, l'intéressé peut continuer à exercer à la fois son emploi de garde champêtre et de cantonnier municipal, et les fonctions de conseiller municipal pendant la durée du mandat.

4505. — 13 octobre 1953. — **M. Fernand Auberger** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des villes qui lors du dernier recensement comptaient moins de 5.000 ou moins de 10.000 habitants, mais dont la population s'est par la suite accrue pour dépasser le chiffre de 5.000 ou de 10.000 habitants; appelle son attention sur les inconvénients qui résultent tant pour les collectivités elles-mêmes que pour les administrés et le personnel communal, de ce non-classement; et lui demande si, compte tenu des observations qui précèdent, une mesure serait susceptible d'intervenir afin de classer dans la catégorie que justifie leur population les villes intéressées.

4506. — 13 octobre 1953. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les modalités qui président à la répartition entre les fonds communs départementaux des ressources générales du fonds d'investissement routier (tranche vicinale) créé par les lois n° 51-1180 du 30 décembre 1951 et 52-1 du 3 janvier 1952; demande également que lui soient précisés, pour les années 1952 et 1953: a) le montant total des ressources ou des évaluations des ressources du fonds d'investissement routier (tranche vicinale); b) pour l'ensemble des communes de chaque département de la métropole: 1° la longueur totale des chemins vicinaux ordinaires; 2° le montant des crédits de mandatement et de paiement délégués au titre de la tranche vicinale du fonds d'investissement routier.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4507. — 13 octobre 1953. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'article 8 du décret n° 53-700 du 9 août 1953 modifiant l'article 10 de la loi du 1^{er} septembre 1948, dispose que lorsque l'occupant apporte la preuve

qu'il est tenu par ses obligations professionnelles à résider temporairement hors de la France métropolitaine, la durée d'occupation de son logement peut être réduite à six mois pour une période de deux années. Sous ces conditions, l'occupant conserve le bénéfice du maintien dans les lieux; et lui demande: 1° si les six mois d'occupation doivent être consécutifs ou non; 2° si l'occupant peut bénéficier une ou plusieurs fois de cette disposition.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4508. — 13 octobre 1953. — **M. André Canivez** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la législation réglant les sociétés de secours mutuels ayant pour but le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à des adhérents assurés sociaux et non assurés sociaux: 1° prévoit obligatoirement un taux de cotisations différent pour chacune des deux catégories d'adhérents; 2° si cette législation prévoit également des taux de remboursement différents et dans quelles limites.

4509. — 13 octobre 1953. — **M. Raymond Pinchard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'article 3 de la loi du 5 août 1953 doit être interprété comme ouvrant à toutes les sociétés coopératives un nouveau délai pour, soit adapter leurs statuts aux exigences de la loi du 10 septembre 1947, soit abandonner le caractère coopératif et rentrer dans le droit commun.

4510. — 13 octobre 1953. — **M. André Southon** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une employée de mairie, titulaire, qui perçoit l'allocation de salaire unique de la commune et non de la caisse départementale d'allocations familiales peut prétendre au bénéfice d'un prêt pour l'amélioration de l'habitat, prêt dont elle pourrait éventuellement bénéficier si elle dépendait directement de la caisse départementale d'allocations familiales.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

4344. — **M. Jean Clerc** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un contribuable ayant une profession non commerciale se trouve diriger effectivement, dans un autre département, une exploitation agricole; que sur cette exploitation agricole se trouve un logement considéré jusqu'à présent comme habitation secondaire, soumise par conséquent à la taxe sur les locaux insuffisamment occupés en vigueur dans la commune; que ce logement est nécessaire au contribuable pour séjourner dans l'exploitation, en assumer la direction, tout en prenant part à certains travaux; que ce logement devient donc local professionnel, et le contribuable demande à ce titre l'exonération de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés; et lui demande si le fait d'exercer une autre profession dans un autre département peut permettre à l'administration de lui refuser cette exonération. (Question du 23 juin 1953.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, ne sont pas considérées comme pièces principales d'habitation susceptibles de donner lieu à l'application de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés les pièces effectivement utilisées pour l'exercice d'une profession et indispensables à cet exercice. La question de savoir si cette double condition est remplie au cas particulier visé par l'honorable sénateur est essentiellement une question de fait qui ne peut être résolue que par le service local chargé de l'assiette de ladite taxe, sous réserve — en cas de désaccord — du droit pour le contribuable de porter le litige devant les tribunaux administratifs.

4390. — **M. Yves Estève** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation d'une personne propriétaire d'un terrain désirant constituer avec divers associés une société civile immobilière à parts d'intérêts, société dans laquelle le propriétaire du terrain en fait apport en nature, les autres faisant apport en espèces; société ayant pour but la construction d'un immeuble collectif et ayant en vue, entre les associés, le partage des diverses parties de l'immeuble à l'expiration de la société; et suppose, ce qui d'ailleurs est d'un usage courant, qu'au cours de la société et avant le partage des biens certains membres fondateurs cèdent leurs parts, en tout ou en partie à des tiers non associés; et demande: a) quels seront les droits perçus: 1° pour les cessions faites avant le commencement de la construction; 2° pour les cessions faites au cours de la construction; 3° pour les cessions faites en fin de construction mais avant les opérations de partage; b) si le fait de ces cessions totales ou partielles n'empêchera pas le bénéfice des dispositions prévues par les décrets du 18 septembre 1950 et du 6 mai 1953; c) et si les acquéreurs de ces parts, devenus nouveaux sociétaires, pourront bénéfici-

cier des allègements fiscaux, réduction de droits d'enregistrement en cas des première et seconde mutations, et exonération en cas de décès ou de mutation. (Question du 16 juillet 1953.)

Réponse. — a) 1^o, 2^o, 3^o Les actes constatant soit une cession de parts représentatives d'un apport en numéraire, quelle que soit sa date, soit une cession de parts représentatives de l'apport du terrain intervenue plus de trois ans après la réalisation définitive de cet apport, seront assujettis au droit proportionnel édicté par l'article 727 du code général des impôts, dont le taux actuel est de 4,20 p. 100. Les cessions de parts attribuées en rémunération de l'apport du terrain, intervenues dans les trois ans de la réalisation définitive de cet apport, seront, par application de l'article 728 du même code, considérées au point de vue fiscal comme ayant pour objet le terrain apporté. En conséquence, ces cessions seront, en principe, soumises aux droits qui frappent les ventes immobilières, savoir: le droit proportionnel de mutation prévu par l'article 721 du code général des impôts, dont le taux actuel est de 10,80 p. 100; la taxe additionnelle édictée par l'article 1595 de ce code, dont le taux est actuellement de 3 p. 100; éventuellement, une taxe additionnelle, en application des articles 1581, 1597 ou 1598 du même code, et la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation visée à l'article 989 dudit code, dont les taux actuels sont respectivement de 1,50 et 4,80 p. 100. Toutefois, les cessions ainsi frappées par la présomption résultant de l'article 728 précité pourront, si elles interviennent avant le commencement de la construction, bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1371 *quater* du code général des impôts, sous réserve que toutes les conditions posées par ce texte se trouvent remplies (R. M. B. à M. Achille Auban, Dép.; *Journal officiel*, 26 janvier 1951, débats Assemblée nationale, p. 397, col 2); b) quel que soit le régime fiscal auquel auront été soumises, en fait, les cessions de parts d'intérêt intervenues en cours de société, les allègements fiscaux prévus par l'article 5 du décret du 18 septembre 1950, modifié et complété par les articles 2, 3 et 5 du décret n° 53-395 du 6 mai 1953, et dont la société de construction à constituer sera à même de bénéficier à la condition, notamment, qu'elle entre dans les prévisions, soit de l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1933, soit de l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, pourront éventuellement être appliqués; c) sous ce troisième paragraphe, l'honorable parlementaire paraît viser les transmissions entre vifs ou par décès de l'appartement attribué en toute propriété, à la suite du partage total ou partiel de la société, à un cessionnaire de parts sociales. Ainsi entendue, cette partie de la question comporte la réponse suivante: sous réserve que l'appartement auquel le nouveau sociétaire a vocation lui soit attribué sans suite, la première et la deuxième mutations à titre onéreux de ce logement seront susceptibles de profiter respectivement des allègements fiscaux prévus par les articles 1371 *bis* et 1371 *ter* du code général des impôts, si toutes les conditions posées par ces textes sont réunies. Par ailleurs, la première transmission à titre gratuit de l'appartement sera susceptible de bénéficier de l'exonération de droits de mutation édictée par l'article 1241 du code général des impôts, si les conditions exigées par ce texte se trouvent remplies.

4456. — M. Gabriel Tellier demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si une coopérative agricole agréée par le préfet, qui effectue, pour ses seuls adhérents, des travaux de réparation de maréchalerie et de charronnerie, rentre dans le cadre de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 (*Journal officiel* du 2 août) abrogeant les dispositions de l'article 234 du décret du 9 septembre 1948 et exonérant de toutes taxes (production, transaction, locale) les coopératives, à condition qu'elles répondent à l'objet pour lequel elles ont été créées, étant observé que le quatrième alinéa du texte stipule: « Les coopératives d'utilisation de matériel agricole », coopératives qui rentrent dans la catégorie des coopératives agricoles de services et dans laquelle, semble-t-il, doit figurer également une coopérative agricole de maréchalerie et de charronnerie. (Question du 14 août 1953.)

Réponse. — Dans les termes où elle est posée, la question comporte en principe une réponse affirmative. Toutefois, une réponse définitive ne pourrait être fournie que si, par l'indication des nom et adresse de la coopérative en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les conditions exactes dans lesquelles elle exerce son activité.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

4452. — M. Jacques Delalande expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que le père d'un capitaine de la garde républicaine mort pour la France le 31 mai 1940, lors du torpillage du *Siroco*, a fait une demande de pension d'ascendant, à laquelle il a été répondu qu'elle ne pourrait être examinée qu'au retour du dossier de pension intéressant la veuve de la victime et détenu actuellement par la commission spéciale de cassation des pensions au conseil d'Etat; et lui demande, étant donné que cette haute juridiction tarde parfois à statuer pendant une dizaine d'années et que le requérant est âgé de soixante-dix-huit ans, s'il n'estime pas conforme aux droits légitimes du demandeur d'obtenir du conseil d'Etat soit une communication soit une copie du dossier ou seulement des pièces qu'il contient pouvant être utiles à la liquidation de la pension d'ascendant. (Question du 31 juillet 1953.)

Réponse. — Aux termes de l'article L 67 du code des pensions militaires d'invalidité, le droit à pension d'ascendant ne peut être ouvert que si le décès ou la disparition de l'ayant cause sont survenus dans des conditions de nature à ouvrir droit à pension de

veuve. Or, la présence du dossier de pension de la veuve à la commission spéciale de cassation adjointe temporairement au conseil d'Etat laisse supposer qu'un litige s'est élevé à propos de l'attribution d'une pension de veuve au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Si tel est le cas, une pension d'ascendant ne peut être accordée avant que la haute assemblée ait statué. Toutefois, les motifs qui ont provoqué l'envoi du dossier de la veuve au conseil d'Etat ne pouvant être déterminés avec certitude à l'aide des renseignements fournis par le texte de la question posée, l'honorable parlementaire est invité à communiquer l'identité du militaire décédé, ainsi que celle de l'ascendant intéressé, en se référant à la présente réponse, au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) (cabinet) qui pourra alors faire procéder à un examen particulier de cette affaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4420. — M. André Litaise demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, des abus regrettables étant parvenus à sa connaissance, s'il peut donner l'assurance qu'aucun militaire ou marin en mission aux Etats-Unis d'Amérique, ne perçoit irrégulièrement l'indemnité spéciale pour charges de famille à l'étranger, et si toutes vérifications utiles ont été effectuées pour parer à de tels errements. (Question du 23 juillet 1953.)

Réponse. — Le règlement des majorations pour charges de famille dues aux personnels des forces terrestres, maritimes ou de l'air en mission aux Etats-Unis ne semble pas, à la connaissance de l'administration centrale des finances, avoir donné lieu à des abus. En particulier, il ne paraît pas qu'aucun des agents intéressés ait pu percevoir indûment des majorations auxquelles il n'aurait pas eu droit. Cependant, le contrôleur financier des services français aux Etats-Unis a immédiatement reçu instructions d'effectuer une enquête approfondie sur ce point dont les résultats seront communiqués le moment venu. Dans l'attente des renseignements qui pourront ainsi être recueillis à ce sujet auprès des services compétents, il y aurait toutefois intérêt à ce que M. Litaise veuille bien donner au département des finances des précisions sur les irrégularités qui ont pu être portées à sa connaissance en la matière, afin que, le cas échéant, puissent être prises sans délai les mesures de régularisation qui s'imposeraient.

4452. — M. Yvon Coué du Foresto demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en application des dispositions de la circulaire de la comptabilité publique, bureau D. 3, n° 2000 de la série des percepteurs, en date du 28 novembre 1952, insérée au *Bulletin des services du Trésor* n° 89 G du 3 décembre 1952, sous le n° 181, paragraphe III du compte n° 464 « Honoraires médicaux », 6^e alinéa, page 810, les comptables étant tenus de fournir périodiquement au corps médical de chaque spécialité, ou à l'administration le montant des sommes à répartir au titre de chaque masse, sont également tenus, par voie de conséquence, de faire connaître le détail des sommes perçues de ce chef par parties versantes (noms des malades, dates de réception des fonds, montant des acomptes perçus) alors que, précédemment, ces deux catégories de renseignements étaient fournis par l'administration de l'hôpital au corps médical, sur la demande de ce dernier; car il semblerait que le montant de la retenue de 5 p. 100 pour « frais de recouvrement » acquis à l'établissement serait largement suffisante pour payer un expéditionnaire chargé de la deuxième partie de ce travail (1.500.000 francs par an pour l'hôpital en cause), alors que le poste du comptable se trouve déjà amputé de plus de 15 p. 100 de son personnel et ne peut ainsi arriver à suffire à sa tâche sans danger pour la bonne marche du recouvrement. (Question du 31 juillet 1953.)

Réponse. — Les dispositions insérées dans la circulaire de la direction de la comptabilité publique n° 1179 du 28 novembre 1952 au sujet de la tenue du compte des honoraires médicaux ont été prises pour permettre une exacte application de l'article 133 du décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics. Conformément aux prescriptions de ce texte, les opérations du compte des honoraires médicaux doivent normalement être servies par masse de répartition. Les opérations de prise en charge sont effectuées au vu des titres de perception dressés par l'administration hospitalière qui peut sans difficulté procéder à la ventilation des droits constatés entre les différentes masses. En revanche, les administrateurs hospitaliers ne peuvent fournir la situation des recettes de chaque masse qu'au vu de renseignements détaillés établis par le receveur chargé du recouvrement de ces créances. C'est pour ce motif qu'il a été prescrit aux comptables hospitaliers de transmettre directement aux membres du corps médical les renseignements indispensables pour procéder aux répartitions des recouvrements entre les bénéficiaires. Ces renseignements consistent à donner, pour chaque masse de répartition, le montant global à une date déterminée des quatre éléments ci-après: prises en charge, recettes, dépenses, reste à répartir. Le receveur n'a pas, en principe, à dresser un état détaillé des recouvrements par débiteur. En revanche il doit, pour justifier ses opérations, produire à l'appui de ses comptes annuels un état détaillé des restes à recouvrer. Cet état communiqué pour certification à l'administration hospitalière et aux membres du corps médical permet à ceux-ci de connaître le détail des recouvrements par comparaison avec les titres de perception établis. Il est à noter, au surplus, si l'on s'en tient aux termes de l'article 133 du décret du 17 avril 1943, que l'administration hospitalière n'a pas à connaître des répartitions d'ho-

noraires médicaux faites par les membres du corps médical. Ces répartitions sont versées aux intéressés au vu d'états de répartition dressés par les membres du corps médical sans intervention de l'ordonnateur de l'établissement. Les dispositions prises tiennent compte de la répartition des tâches et des responsabilités entre les différentes autorités qui concourent à la gestion financière des établissements hospitaliers. Elles n'imposent pas, en principe, de tâches nouvelles aux receveurs de ces établissements.

INTERIEUR

4407. — M. Robert Le Guyon expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un ancien fonctionnaire révoqué, désireux de se prévaloir de la loi du 7 février 1953 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires a, par lettre recommandée du 24 février 1953, demandé la communication de son dossier; dans son article 2, paragraphe 3, de la loi ci-dessus rappelée, stipule que la communication des dossiers devra avoir lieu dans les deux mois de la demande qui en sera faite; cependant, à ce jour, l'intéressé n'a pas pu obtenir cette communication; demande quels sont les recours dont dispose l'intéressé. (Question du 21 juillet 1953.)

Réponse. — Le refus exprès ou tacite de communiquer le dossier à un fonctionnaire qui remplit les conditions prévues par la loi du 7 février 1953 peut donner lieu à un recours contentieux suivant les règles du droit commun. La circulaire interministérielle 19-2 B/6 et 254 FP, du 24 avril 1953 (Journal officiel du 29) dispose d'autre part que l'absence de cette communication entache d'irrégularité toute décision postérieure portant sur la demande de révision formulée par le fonctionnaire en cause. Toutefois, l'administration peut valablement refuser de communiquer le dossier aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires dont la situation administrative n'entrerait manifestement pas dans le cadre défini par la loi du 7 février 1953 précitée.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4480. — M. René Radius attire l'attention de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sur le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale (Journal officiel du 9 juin 1946) et plus particulièrement sur les articles 121, 122 et 123 de ce décret; signale que l'article 123 exige que la transformation ou le développement des œuvres et

institutions créées par les caisses primaires de sécurité sociale soient soumis aux mêmes autorisations que leurs créations; et demande si le décret précité est toujours en vigueur; dans l'affirmative, dans quelles conditions une caisse primaire de sécurité sociale peut être dispensée des autorisations requises pour la création ou transformation d'œuvres ou d'institutions sanitaires et notamment d'une clinique dentaire. (Question du 29 juillet 1953.)

Réponse. — Les dispositions des articles 121, 122 et 123 du décret n° 1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale sont formelles. Il en résulte qu'une caisse primaire de sécurité sociale ne peut créer ou transformer une œuvre ou institution sanitaire, et notamment une clinique dentaire, sans que les autorisations prévues aux articles 121 (§ 3) ou 123 dudit décret ne lui aient été accordées, de concert, par le ministre de la santé publique et de la population et le ministre du travail et de la sécurité sociale. L'ouverture d'un cabinet supplémentaire dans une clinique dentaire, dont la création a été autorisée dans les conditions ci-dessus, représente une transformation au sens de l'article 123. De même, le transfert dans une autre localité de l'un des cabinets fonctionnant dans une clinique dentaire constitue l'implantation d'un nouveau service de soins dans ladite localité et ne peut avoir lieu sans que le ministre de la santé publique et de la population responsable de l'établissement du plan général d'équipement sanitaire du pays ait à en connaître et à se prononcer, en application de l'article 121 (§ 3) précité du décret du 8 juin 1946, sur l'opportunité de ladite création. Par ailleurs, une clinique dentaire dont la création serait antérieure à la mise en vigueur des dispositions susvisées et qui aurait été fermée pour cas de force majeure (par décision des autorités d'occupation, par exemple) peut fonctionner à nouveau sans qu'il soit besoin de requérir l'autorisation interministérielle: il ne s'agit en effet, dans ce dernier cas, ni d'une création, ni d'une transformation, si elle comporte le même nombre de cabinets que lors de la création.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 6 octobre 1953. (Journal officiel, Débats, Conseil de la République, du 7 octobre 1953.)

Page 1562, questions écrites, 1^{re} colonne, supprimer la question n° 4480, du 29 juillet 1953, de M. René Radius à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.